

Arrêt

n° 148 549 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours.

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Depuis le plus jeune âge, vous ne vous êtes jamais intéressé aux femmes. Entre 1999 et 2000, à l'âge de 14, 15 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel. Le 1^{er} janvier 2010, [D. I.] a commencé à travailler au village de Ndangane où vous viviez en famille. Le 2 août 2010, vous avez entamé une relation sentimentale avec celui-ci. Le 21 juin 2014, vous avez été aperçu dans un moment d'intimité avec votre partenaire, par l'un de ses employés. Alors que vous fuyiez, vous avez vu des hommes qui couraient vers la maison de votre partenaire, qui avait bu et n'a pas répondu à vos cris. Vous avez couru à travers la brousse, jusqu'à ce que vous arriviez au village voisin de Diofior. Là, vous vous êtes rendu à la gare routière, où vous avez emprunté un véhicule jusqu'à Mbour. Ensuite, vous avez téléphoné à votre mère, qui vous a menacé et vous a dit qu'elle ne voulait plus vous voir. Le 22 juin 2014, vous êtes arrivé à Dakar, où vous avez téléphoné à [A. B.], un ami qui vous a ensuite procuré un logement. Cet ami vous a informé le 27 juin de ce que votre partenaire avait été emmené en ambulance à Kaolack et qu'il était dans le coma. Votre frère vous a aussi indiqué par téléphone que où vous iriez « on vous tuera ». Le 13 juillet 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, incohérentes voire invraisemblables, concernant D. I. avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse pendant près de 4 ans (fratrie, arrivée au Sénégal, niveau d'études, hobbies, lieu de naissance, amis), concernant les circonstances dans lesquelles elle a été surprise le 21 juin 2014 dans un moment d'intimité avec ledit I. D., concernant le sort ultérieur de ce dernier, et concernant la possession d'un passeport national ainsi que l'introduction de demandes de visa pour la Belgique. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de la carte nationale d'identité produite à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les tabous sur l'homosexualité amènent à exclure l'entourage familial et social ; sentiment d'assurance généré par l'expérience passée ; « petites 'fautes' et négligences » après plusieurs années de relation ; difficultés d'avoir des contacts au pays) - justifications qui, compte tenu de la longueur de la relation amoureuse alléguée et du contexte homophobe décrit, ne convainquent pas le Conseil -. Quant à l'affirmation selon laquelle sa famille compte « plusieurs militaires dans [s]es rangs. [Ses] frères [...] étaient tous militaire[s] », elle n'est guère étayée, et ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif, ce alors que la partie requérante a été spécifiquement interrogée au sujet des « hommes en tenue » lancés à ses trousses (audition du 10 septembre 2014, p. 16). S'agissant du droit d'afficher son orientation sexuelle, force est de constater que cet argument est peu pertinent en l'espèce : en l'état actuel du dossier, son homosexualité ne peut en effet pas être tenue pour établie. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle au travers d'une relation amoureuse de près de 4 ans, et de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation d'*Omegagay* du 4 décembre 2014 faisant état de sa participation à une activité du même jour, l'attestation du 11 juin 2015 faisant état de son affiliation à l'association *WHY ME*, le versement de cotisation à cette même association, les tickets de train utilisés pour participer à des activités associatives, et les photographies la représentant lors de manifestations publiques de la communauté *gay*, ne suffisent en effet pas à établir la réalité de son orientation sexuelle.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM